

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/24/2021020018/justel>

Dossier numéro : 2020-12-24/12

Titre

24 DECEMBRE 2020. - Arrêté ministériel portant adaptation des montants annuels visés à l'article 64, § 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 08-01-2021 page : 497

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). En application de l'article 64, § 8, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, les montants annuels visés à l'article 64, § 2 et 3, de l'arrêté royal précité du 21 décembre 1967, modifiés en dernier lieu par l'arrête ministériel du 18 décembre 2019, sont, à partir du 1er janvier 2021, adaptés comme suit:

1° les montants de 24.243,00 EUR et 19.394,00 EUR, visés au paragraphe 2, A, sont respectivement portés aux montants de 24.540,00 EUR et 19.632,00 EUR;

2° les montants de 8.393,00 EUR et 6.714,00 EUR, visés au paragraphe 2, B, sont respectivement portés aux montants de 8.496,00 EUR et 6.797,00 EUR;

3° les montants de 19.542,00 EUR et 15.634,00 EUR, visés au paragraphe 2, C et D, sont respectivement portés aux montants de 19.782,00 EUR et 15.826,00 EUR;

4° les montants de 19.394,00 EUR, 6.714,00 EUR, 15.634,00 EUR, 4.197,00 EUR, 3.357,00 EUR, 5.246,00 EUR, 4.886,00 EUR et 3.908,00 EUR, visés au paragraphe 3, sont respectivement portés aux montants de 19.632,00 EUR, 6.797,00 EUR, 15.826,00 EUR, 4.248,00 EUR, 3.398,00 EUR, 5.310,00 EUR, 4.946,00 EUR et 3.956,00 EUR.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.